

Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 22 mars 2010, numéro 09BX02227, Commune des Aviron

Audrey Egiziano

► **To cite this version:**

Audrey Egiziano. Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 22 mars 2010, numéro 09BX02227, Commune des Aviron. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2011, pp.240-242. hal-02622976

HAL Id: hal-02622976

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02622976>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

10.5 - Domaine public

Contrôle du bilan, déclaration d'utilité publique, théorie du bilan coût-avantages, construction d'un groupe scolaire, contrôle de proportionnalité, enquête publique.

Cour Administrative d'appel de BORDEAUX, 22 mars 2010, *Commune des Avirons*, n°09BX02227

Audrey EGIZIANO, Doctorante à l'Université de La Réunion en Contrat doctoral.

Application de l'arrêt « Ville nouvelle est » aux Avirons

Le 22 mars 2010, la cour administrative d'appel de Bordeaux a fait application de la théorie bien connue depuis l'arrêt surnommé « Ville nouvelle est » rendu le 28 mai 1971 par le Conseil d'État réuni en Assemblée¹ : la théorie du bilan coût-avantages. Ce contrôle, effectué *in*

³ L'article 432-14 du Code pénal prévoit que le délit d'avantage injustifié est sanctionné par une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et/ou une amende de 30 000 euros ; L'article 432-11 prévoit que le délit de corruption passive et le trafic d'influence sont sanctionnés par une peine maximale de dix ans d'emprisonnement et/ou une amende de 150 000 euros.

⁴ Régime Social des Travailleurs Indépendants de l'Île de La Réunion.

¹ Arrêt CE 28 mai 1971 ministre de l'Équipement et du Logement c/ Fédération de défense des personnes concernées par le

concreto par le juge administratif, permet de ne déclarer une opération d'utilité publique « que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ».

En l'espèce, la commune des Avirons envisage de réaliser une opération de construction d'un groupe scolaire et d'un centre multi-accueil de la petite enfance. Pour ce faire, un arrêté préfectoral du 20 mars 2006 déclare le projet d'utilité publique, autorise la commune à acquérir les immeubles nécessaires et déclare cessibles les parcelles visées par l'état parcellaire.

L'unique propriétaire visée par cet arrêté de cessibilité porte l'affaire devant le tribunal administratif de Saint-Denis par le biais du recours pour excès de pouvoir, qui, par un jugement du 18 juin 2009, annule l'arrêté uniquement dans sa partie arrêté de cessibilité. La déclaration d'utilité publique est sauve.

La commune des Avirons interjette appel, et la cour de Bordeaux infirme le jugement par un arrêt du 22 mars 2010, dont il convient de présenter une brève analyse.

La cour procède à la vérification de la régularité de la déclaration d'utilité publique et rejette un à un les moyens précédemment évoqués par Mme X : compétence, complétude du dossier d'enquête publique, et publicité dans un premier temps. Dans un second temps, le contrôle du bilan est opéré. Il s'agit de vérifier que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, et les inconvénients d'ordre social, ne sont pas plus lourds que l'intérêt du projet.

En l'espèce, il s'agit de la construction d'une école maternelle de cinq classes, d'une école primaire de neuf classes, de locaux communs à ces écoles, et d'un centre multi-accueil pour la petite enfance d'une capacité de soixante places.

La cour considère, contrairement à ce qui a été invoqué en première instance, que le projet répond aux besoins de la population locale compte tenu de sa croissance et de sa structure ; qu'il n'est pas contraire aux règles d'urbanisme ; et que les modes de réalisation retenus ne sont pas hors de proportion avec les besoins : le coût financier n'est pas excessif, aucun autre terrain n'est plus propice, aucune disproportion n'est vérifiée entre la surface du terrain et l'opération projetée, et enfin l'atteinte à la propriété privée est limitée, notamment parce que la parcelle concernée ne constituait pas la résidence principale de Mme X.

En outre, Mme X apporte à l'appui de ses conclusions l'arrêt rendu le 16 juin 2006 par cette même cour d'appel. Il était question du refus du maire des Avirons, daté du 30 octobre 2000, de lui accorder un permis de construire sur cette même parcelle, en raison du plan d'occupation des sols en vigueur à l'époque, qui prévoyait une école sur ce terrain. La cour de Bordeaux a annulé ce refus en excipant de l'illégalité du plan local d'urbanisme : l'emprise de l'emplacement réservé pour cette école « était excessive au regard de sa seule affectation à une école maternelle et à une crèche ou à une halte-garderie ».

Or cet arrêt de 2006 n'a « aucune autorité dans le présent litige qui concerne un acte d'une autre nature pris par une autre personne publique, lequel acte vise, au surplus, une opération dont les caractéristiques ne sont pas les mêmes que celles envisagées plusieurs années auparavant et, de surcroît, ne fait pas application du règlement déclaré illégal ».

En principe, l'autorité de la chose jugée est relative, car elle ne vaut que pour le litige soumis au juge. Selon l'article 1351 du code civil, et la jurisprudence administrative en retient également le principe¹ : « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ».

En revanche, certaines décisions bénéficient de l'autorité absolue de la chose jugée, il s'agit des annulations d'actes administratifs sur la base de recours pour excès de pouvoir notamment. Or la décision invoquée par Mme X constitue bien une annulation sur la base d'un recours pour excès de pouvoir. C'est cependant le caractère non complet des critères énoncés par le code civil qui bloque la propagation de la chose jugée.

Pour toutes ces raisons, le projet demeure d'utilité publique.

La déclaration de cessibilité quant à elle, a été annulée par les premiers juges en raison du caractère excessif de l'expropriation, et ce en dépit de la déclaration d'utilité publique, car sur les 13 000 m² de surface expropriés, seuls 3 000 m² seraient nécessaires aux bâtiments, le reste étant dévolu aux cours, espaces verts, et aires de stationnement.

En revanche, la cour de Bordeaux continue de considérer que l'espace nécessaire à l'opération est proportionné, et puisqu'aucune règle d'urbanisme n'oblige à densifier l'occupation du sol, et que le commissaire enquêteur a apposé un avis favorable au dossier d'enquête publique, la déclaration de cessibilité n'a pas porté sur une superficie dépassant celle nécessaire à la réalisation du projet. En effet, il est aisé de comprendre qu'une expropriation de 13 000 m² pour une surface finalement utile de 3 000 m² ait pu être annulée, mais à y voir de plus près, les bâtiments sont répartis sur la parcelle, et le reste de la surface sera consacrée à la création d'un environnement accueillant au mieux le public. La circonstance que la parcelle ne constituait pas la résidence principale de Mme X a également pu jouer en faveur du projet communal¹.

Le cheminement contentieux s'est terminé ici. Aujourd'hui la commune des Avirons a d'ores et déjà consigné les sommes dues au titre de l'expropriation, et s'apprête à lancer les études et actualiser le document de programmation, car tout a été budgété en 2011².

1 Rouault M.-C., *Contentieux administratif – La juridiction compétente – La détermination du différend – Le règlement du différend*, Gualino, Lextenso éditions, Paris, 2008, p. 478.

1 Par exemple arrêt CAA Bordeaux 29/12/2006 n°03BX02345, où l'expropriation est validée, notamment car l'immeuble ne constituait que la résidence secondaire de l'exproprié.

2 Éléments recueillis auprès de la Directrice générale des services de la mairie des Avirons.